



Bruxelles, le 28 novembre 2016  
(OR. en)

14708/16

---

**Dossiers interinstitutionnels:**

2016/0133 (COD)  
2016/0222 (COD)  
2016/0223 (COD)  
2016/0224 (COD)  
2016/0225 (COD)

---

ASILE 80  
ASIM 157  
RELEX 972  
CODEC 1704

**NOTE**

---

Origine: la présidence

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

N° doc. Cion: 8715/1/16 REV 1 ASILE 11 CODEC 613  
11318/1/16 REV 1 ASILE 28 CODEC 1078  
11316/16 ASILE 26 CODEC 1076 + ADD 1  
11317/16 ASILE 27 CODEC 1077 + ADD 1 + ADD 2  
11313/16 ASIM 107 RELEX 650 COMIX 534 CODEC 1073

---

Objet:

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (première lecture)
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (première lecture)
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (première lecture)
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (première lecture)

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil (première lecture)

= Rapport sur l'état d'avancement des travaux

---

## **I. INTRODUCTION**

1. Les 13 et 14 octobre 2016, le Conseil JAI a approuvé l'approche à trois niveaux proposée par la présidence slovaque pour l'examen de la réforme du RAEC au cours de son mandat<sup>1</sup>.

Sur cette base, le groupe "Asile" a achevé le premier examen du règlement de Dublin, du règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et de la directive sur les conditions d'accueil et a entamé celui du règlement sur les procédures.

## **II. RÈGLEMENT DE DUBLIN**

2. Le groupe "Asile" a commencé à examiner la proposition lors de sa réunion du 26 mai 2016.
3. Si la plupart des États membres ont émis des **réserves générales d'examen**, la majorité des délégations est convenue de la **nécessité de réformer les règles de Dublin en vigueur et soutient deux des principaux objectifs** du règlement, à savoir: une procédure plus rapide et efficace de détermination de l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile et la prévention des mouvements secondaires.
4. Parmi les principales préoccupations soulevées par les délégations lors du premier examen de la proposition figurent:
  - le fait qu'un seul État membre soit responsable de l'examen des demandes d'asile et la suppression des dispositions relatives à la cessation de la responsabilité;

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'approche à trois niveaux, voir le point 12 du document 12724/16.

- l'obligation, pour les États membres dans lesquels la demande est introduite, de procéder à certaines vérifications avant d'appliquer les critères de détermination de l'État membre responsable;
  - la définition des "membres de la famille";
  - la modification des règles relatives aux voies de recours;
  - des délais plus courts pour les placements en rétention et les transferts;
  - le mécanisme d'attribution correcteur et la contribution financière de solidarité;
  - des questions pratiques, opérationnelles et financières concernant le nouveau système automatisé.
5. Les instances préparatoires du Conseil devraient reprendre prochainement l'examen de la proposition de refonte du règlement de Dublin, une fois que des orientations auront été définies au niveau politique quant à la marche à suivre.

### **III. DIRECTIVE SUR LES CONDITIONS D'ACCUEIL**

6. Le groupe "Asile" a effectué le premier examen de la proposition lors de ses réunions des 9 et 21 novembre 2016. Si les délégations **ont dans l'ensemble accueilli favorablement les objectifs** de la proposition, **elles ont presque toutes émis une réserve générale d'examen** sur l'ensemble de la proposition. **Des réserves de fond** ont également été émises sur certains articles, en particulier lorsqu'ils sont liés au règlement de Dublin et à d'autres propositions du train de mesures.
7. Parmi les principales préoccupations soulevées par les délégations lors de l'examen de la proposition figurent:
- certaines définitions telles que celles des termes "membres de la famille", "tuteur", "conditions matérielles d'accueil" et "risque de fuite";
  - le délai dont disposent les États membres pour informer pleinement le demandeur de tout avantage ou des obligations à respecter en matière de conditions d'accueil;

- les motifs sur lesquels se fondent les États membres en vue de délivrer un document de voyage aux demandeurs pour des raisons humanitaires graves ou d'autres raisons impératives;
- le délai raccourci dont disposent les États membres pour faire en sorte que les demandeurs aient un accès effectif au marché du travail;
- l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux requise lorsqu'il s'agit de reconnaître des diplômes, des certificats et d'autres titres de formation;
- le mécanisme de sanctions insuffisant pour les demandeurs qui ne coopèrent pas;
- l'obligation de déterminer systématiquement si le demandeur est un demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil;
- le délai pour désigner un tuteur chargé de représenter et d'assister les mineurs non accompagnés;
- l'obligation faite aux États membres de tenir compte des normes opérationnelles relatives aux conditions d'accueil et des indicateurs élaborés par la nouvelle Agence de l'Union européenne pour l'asile;
- l'obligation faite aux États membres d'élaborer et de mettre régulièrement à jour des plans d'urgence;
- la date de transposition de la directive.

#### **IV. RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES DEMANDEURS D'ASILE**

8. Le groupe "Asile" a entamé l'examen de la proposition lors de sa réunion des 27 et 28 octobre 2016 et l'a poursuivi le 8 novembre 2016. **La plupart des délégations ont émis des réserves d'examen.**
9. Parmi les principales questions soulevées par les délégations figurent:
  - certaines définitions telles que celles des termes "membres de la famille", "retrait de la protection internationale", "sécurité sociale", "assistance sociale" et "tuteur";
  - l'articulation entre les statuts humanitaires nationaux et les statuts conférés par la protection internationale;

- l'obligation faite aux États membres de s'appuyer sur l'analyse commune et les orientations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur la situation dans le pays d'origine;
  - la charge qui pèse sur les États membres de démontrer qu'il est possible d'obtenir une protection à l'intérieur du pays;
  - les réexamens systématiques et réguliers obligatoires du statut conféré par la protection;
  - les motifs permettant de révoquer le statut de réfugié, d'y mettre fin ou de refuser de le renouveler, ou d'exclure une personne de la protection subsidiaire dont elle pourrait bénéficier;
  - le délai de trente jours dont disposent les États membres, une fois la protection internationale accordée, pour délivrer un titre de séjour; la période de validité du titre de séjour ainsi que la distinction faite dans ce contexte entre les deux catégories de protection internationale;
  - l'accès à la sécurité sociale et à l'assistance sociale;
  - le délai relatif à la désignation d'un tuteur légal pour les mineurs non accompagnés;
  - le délai concernant l'applicabilité du règlement;
  - le choix de l'instrument juridique (un règlement plutôt qu'une directive).
10. Lors de sa réunion des 19 et 20 décembre 2016, le groupe "Asile" reprendra l'examen de cette proposition sur la base des suggestions de compromis de la présidence.

## V. RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES

11. Le groupe "Asile" a jusqu'à présent examiné les articles 1 à 18 de la proposition lors de ses réunions des 8, 21 et 22 novembre 2016.
12. La plupart des États membres ont émis des **réserves d'examen** et plusieurs d'entre eux ont également émis des **réserves d'examen parlementaire**. Toutefois, il existe un **soutien général à l'objectif** de la proposition de la Commission visant à améliorer le niveau d'harmonisation des procédures d'asile au sein de l'UE. Plusieurs **réserves de fond** ont également été émises, notamment en ce qui concerne les éléments liés au règlement de Dublin, ainsi que les autres propositions de la réforme du RAEC.

13. Parmi les préoccupations exprimées à ce jour par les États membres figurent:
- la possibilité de transformer la directive en vigueur en un règlement, compte tenu des nouvelles obligations qu'elle engendrerait;
  - les différences entre les définitions figurant dans les différentes propositions de réforme du RAEC;
  - les éléments impliquant une articulation entre le présent règlement et le règlement de Dublin;
  - l'obligation faite à l'autorité responsable de la détermination de mettre un interprète à la disposition des demandeurs, y compris au stade du recours;
  - le volume de l'assistance que les autorités d'un autre État membre et que l'EASO doivent fournir à l'autorité responsable de la détermination;
  - le droit à une assistance juridique et à une représentation gratuites à toutes les étapes de la procédure (administrative et judiciaire);
  - l'obligation d'enregistrer les entretiens et de conserver l'enregistrement ou la transcription de l'entretien.

## **VI. RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉINSTALLATION**

14. Le groupe "Asile" entamera l'examen approfondi, article par article, de la proposition relative à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la réinstallation au cours de sa réunion du 2 décembre 2016.

## **II. CONCLUSION**

15. Le Coreper et le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport sur l'état d'avancement des travaux.